

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 28
Membres représentés : 4
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi cinq décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 29 novembre 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, Mme Leila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, Conseillers municipaux délégués.

M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Mme Joanna MOHAMED, M. Gaoussou KEITA, M. Éric PELEAU, M. Jérémie LAGARDE, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Mme Emmanuelle SAUNIER, M. Abdelaziz BENTAJ, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Arnaud PERICARD, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ,

Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée donne pouvoir à M. Kiran GURUNG

Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme. Mirtha HENRIOL,

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :

Mme Yaël LEVY Conseillère municipale,

M. Abderrahim AIT OMAR Conseiller municipal,

Mme. Sandrine PAYET Conseillère municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

MODIFICATION DE L'ARTICLE 40 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MONSIEUR PELAIN EXPOSE AU CONSEIL

Que la loi du 6 février 1992 impose l'établissement par les conseils municipaux de toutes communes de 3 500 habitants et plus d'un règlement intérieur,

Que ces mesures précisent les modalités du fonctionnement de l'assemblée délibérante communale,

Que par délibération n° 37/164 en date du 17 décembre 2020, le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur pour le mandat 2020-2026,

Que lors d'un Conseil municipal, Monsieur Massou avait demandé de revoir l'espace accordé aux élus d'opposition dans la tribune du magazine municipal, c'est pourquoi, Monsieur PERICARD, Président de la commission éthique extra-municipale, s'est saisie de cette question et a proposé aux membres de la commission un débat sur les conditions d'expression dans les tribunes mensuelles du magazine municipal lors des séances du 18 octobre 2023 et du 8 avril 2024, afin de favoriser l'expression des groupes d'opposition,

Qu'ainsi, lors de la séance du 17 octobre 2024, la commission éthique extra-municipale a rendu un avis favorable en accordant une page entière réservée aux membres de l'opposition, avec une répartition égalitaire de 880 signes pour chaque groupe politique d'opposition,

Qu'afin de mettre en œuvre cette proposition, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal, et notamment l'article 40 de la manière suivante :

« Article 40 : Bulletin d'information générale

Conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002, portant sur la démocratie de proximité et de l'article L. 2121-27-1° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit (papier ou support numérique), un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace d'une page est réservé à l'expression des groupes composant ledit Conseil municipal.

Dans ce cadre, les groupes d'opposition minoritaires se répartiront, de manière égalitaire, une page entière de 4400 signes maximum, 880 signes étant attribués à chaque groupe politique d'opposition (chapeaux compris), la liste majoritaire disposant d'une autre page entière.

Les prescriptions techniques suivantes devront donc être rigoureusement respectées, faute pour les Tribunes de ne pouvoir être publiées :

- 4400 signes maximum (chapeaux et titre compris) sont attribués aux groupes d'opposition minoritaires sur une page entière soit 880 signes par groupe
- 4400 signes maximum (chapeaux et titre compris) sont attribués pour la liste majoritaire ;
- Toute photographie intégrée dans un texte emporte la diminution mécanique du nombre de signes, soit 440 signes par photo.

En cas de création d'un groupe d'opposition supplémentaire postérieurement à la date d'adoption du présent Règlement, ces 4400 signes seront répartis de manière égalitaire entre l'ensemble des groupes d'opposition ».

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L1411-5,

Vu la délibération n° 37/164 en date du 17 décembre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020-2026,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 3 décembre 2024,

Oùï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

La modification de l'article 40 du règlement intérieur du Conseil municipal décrite ci-dessus.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve la Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris